

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2023TALCH10/00126

Audience publique du vendredi, trente juin deux mille vingt-trois

Numéros TAL-2021-10381 et TAL-2022-03241 du rôle

Composition :

Robert WORRE, vice-président,
Livia HOFFMANN, premier juge,
Catherine TISSIER, juge,
Elma KONICANIN, greffier.

I. TAL-2021-10381

Entre

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à B-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice suppléant Tessy SIEDLER, en remplacement de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN, de Luxembourg, du 1^{er} décembre 2021,

comparaissant par **Maître Aurelia FELTZ**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

1. **PERSONNE2.)**, sans état connu, demeurant à F-ADRESSE2.),

2. **SOCIETE1.)**, **association sans but lucratif**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration, sinon par ses organes statutaires actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO2.),

parties défenderesses aux termes du prédit exploit HOFFMANN,

comparaissant tous les deux par **Maître Mathieu FETTIG**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

3. la **SOCIETE2.)**, en abrégé CNS, établissement public, ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE4.), actuellement établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), représentée par le Président de son Comité Directeur actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

ne comparaissant pas.

II. (TAL-2022-03241)

Entre :

PERSONNE2.), sans état connu, demeurant à F-ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER, d'Esch-sur-Alzette, du 8 avril 2022,

comparaissant par **Maître Mathieu FETTIG**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

1. **PERSONNE1.)**, sans état connu, demeurant à B-ADRESSE1.),

2. la société anonyme de droit belge **SOCIETE3.) SA**, (anciennement SOCIETE4.) S.A.), établie et ayant son siège social à B-ADRESSE6.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par ses organes dirigeants actuellement en fonctions, entreprise agréée sous le numéro d'entreprise NUMERO4.), représentée au Grand-Duché de Luxembourg et agissant par sa succursale **SOCIETE5.) S.A.**, anciennement SOCIETE6.) S.A., en abrégé SOCIETE7.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE7.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.), représentée par son mandataire général, ayant ses bureaux à la même adresse,

parties défenderesses aux termes du prédit exploit PERSONNE3.),

comparaissant tous les deux par **Maître Aurélia FELTZ**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

3. la **SOCIETE2.)**, en abrégé CNS, établissement public, ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE4.), actuellement établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), représentée par le Président de son Comité Directeur actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

partie défenderesse aux termes du prédit exploit PERSONNE3.),

ne comparaisant pas

4. l'**SOCIETE8.)**, en abrégé SOCIETE9.), établissement public, ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE4.), actuellement établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), représentée par son conseil d'administration, sinon par ses organes statutaires actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO6.),

partie défenderesse aux termes du prédit exploit PERSONNE3.),

ne comparaisant pas

Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 17 mai 2023.

Entendue PERSONNE1.) et la société SOCIETE3.) S.A. par l'organe de Maître Nadia JANAKOVIC, avocat, en remplacement de Maître Aurélia FELTZ, avocat constitué.

Entendus PERSONNE2.) et l'association sans but lucratif SOCIETE10.) ASBL par l'organe de Maître Mathieu FETTIG, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 2 juin 2023.

Par exploit d'huissier du 1^{er} décembre 2021, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.), au SOCIETE1.) (ci-après le « SOCIETE11.) ») et à la SOCIETE2.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour :

- entendre condamner PERSONNE2.) et le SOCIETE11.) solidairement, sinon *in solidum*, au paiement d'un montant de 5.025.- euros, à titre de préjudice matériel, augmenté des intérêts légaux à compter du 6 août 2020, date de l'accident, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde,
- entendre condamner PERSONNE2.) et le SOCIETE11.) solidairement, sinon *in solidum*, au paiement d'un montant de 2.500.- euros, à titre de préjudice corporel, augmenté des intérêts légaux à compter du 6 août 2020, date de l'accident, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde,
- entendre condamner PERSONNE2.) et le SOCIETE11.) solidairement, sinon *in solidum*, au paiement d'un montant de 722,44.- euros, au titre des frais médicaux, augmenté des intérêts légaux à compter du 16 septembre 2020, date moyenne des décaissements, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde,
- entendre condamner PERSONNE2.) et le SOCIETE11.) solidairement, sinon *in solidum*, au paiement d'un montant de 31,25.- euros, au titre des frais de pharmacie, augmenté des intérêts légaux à compter des dates de décaissements respectifs, jusqu'à solde,
- entendre condamner PERSONNE2.) et le SOCIETE11.) solidairement, sinon *in solidum*, au paiement d'un montant de 21.- euros, au titre des frais de parking et de déplacement, augmenté des intérêts légaux à compter des dates de décaissements respectifs, jusqu'à solde,
- entendre condamner PERSONNE2.) et le SOCIETE11.) solidairement, sinon *in solidum*, au paiement d'un montant de 3.500.- euros, au titre du pretium doloris, augmenté des intérêts légaux à compter du 6 août 2020, date de l'accident, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde,
- entendre condamner PERSONNE2.) et le SOCIETE11.) solidairement, sinon *in solidum*, au paiement d'un montant de 4.500.- euros, au titre de l'incapacité partielle définitive, augmenté des intérêts légaux à compter du 6 août 2020, date de l'accident, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde,
- entendre condamner PERSONNE2.) et le SOCIETE11.) solidairement, sinon *in solidum*, au paiement d'un montant de 1.500.- euros, au titre du préjudice d'agrément, augmenté des intérêts légaux à compter du 6 août 2020, date de l'accident, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde,
- entendre condamner PERSONNE2.) et le SOCIETE11.) solidairement, sinon *in solidum*, au paiement d'un montant de 750.- euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toute voie de recours, sans caution, sur minute et avant enregistrement,
- voir déclarer le jugement à intervenir commun à la SOCIETE2.),

- entendre condamner PERSONNE2.) et le SOCIETE11.) solidairement, sinon *in solidum*, à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Aurélia FELTZ qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

La SOCIETE2.), quoique régulièrement assignée et touchée à personne, n'a pas comparu. Il y a dès lors lieu de statuer à son égard par un jugement réputé contradictoire, conformément à l'article 79, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2021-10381.

Par exploit d'huissier du 8 avril 2022, PERSONNE2.) a fait donner assignation à PERSONNE1.), la société anonyme de droit étranger SOCIETE3.) S.A., la SOCIETE2.) et à l'SOCIETE8.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour :

- voir renvoyer les parties assignées aux termes du présent exploit devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg et ordonner la jonction de la présente affaire avec le rôle TAL-2021-10381,
- voir statuer sur la demande initialement introduite par citations des 20 juillet 2021 et 24 août 2021 devant le Tribunal de Paix de et à Luxembourg et sur les demandes adverses actuellement renvoyées par jugement n°1106/22 rendu par le Tribunal de Paix de et à Luxembourg en date du 31 mars 2022,
- condamner PERSONNE1.) et la société SOCIETE3.) solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour sa part, à payer à la partie requérante le montant de 3.325.- euros, augmenté des intérêts légaux à compter du jour du décaissement, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde,
- déclarer le jugement à intervenir commun à la SOCIETE2.) et à l'SOCIETE8.),
- condamner les parties assignées à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Mathieu FETTIG qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

La SOCIETE2.) et l'SOCIETE8.), quoique régulièrement assignées et touchées à personne, n'ont pas comparu. Il y a dès lors lieu de statuer à leur égard par un jugement réputé contradictoire, conformément à l'article 79, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile.

L'affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2022-03241 du rôle.

Aux termes d'une ordonnance de jonction du 16 mai 2022, les affaires inscrites au rôle sous les numéros TAL-NUMERO7.) et TAL-2022-03241 ont été jointes.

1. Prétentions et moyens des parties

A l'appui de leur demande, **PERSONNE1.)** et la société **SOCIETE3.)** font valoir qu'en date du 6 août 2020, **PERSONNE1.)** aurait été victime d'un accident de la circulation, alors qu'elle aurait circulé au volant d'une SEAT type IBIZA, immatriculée NUMERO8.), sur le CR189 de ADRESSE8.) vers ADRESSE9.).

La route aurait été très sinueuse et dans un virage à gauche, elle aurait été percutée par le véhicule CITROEN type C2, immatriculé en France NUMERO9.) (F) appartenant et conduit par **PERSONNE2.)**. Ce dernier aurait empiété sur la voie réservée à **PERSONNE1.)**. Bien qu'elle ait tenté d'éviter la collision en serrant le plus possible le côté droit de la chaussée, la collision aurait été inévitable.

Il résulterait des déclarations de **PERSONNE4.)**, passager du véhicule conduit par **PERSONNE1.)**, aux autorités de police que ce serait bien **PERSONNE2.)** qui aurait empiété sur sa voie de circulation.

La genèse de l'accident résulterait donc exclusivement du comportement fautif de **PERSONNE2.)**.

A titre subsidiaire, **PERSONNE1.)** et la société **SOCIETE3.)** offrent de prouver le déroulement exact des faits par l'audition de **PERSONNE4.)** et de **PERSONNE5.)**.

PERSONNE2.) engagerait sa responsabilité sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil et subsidiairement sur le fondement des articles 1382 et 1383 du même code.

Il aurait contrevenu aux articles 118 et 140 du Code de la route.

PERSONNE1.) aurait subi des blessures, notamment une fracture du poignet, et aurait dû être emmenée à l'hôpital suite à l'accident. Elle aurait subi un dommage corporel et matériel importants évalués comme suit :

- frais médicaux :
 - factures d'honoraires: 722,44.- euros
 - frais de pharmacie : 31,25.- euros
 - frais de parking et de déplacement : 21,00.- euros

- dommage matériel :
 - dommage matériel suivant rapport d'expertise SEDEXA : 4.900,00.- euros
 - indemnité d'immobilisation 25.- euros x 5 jours : 125,00.- euros

5.025,00.- euros

- frais de gardiennage et location :
 - frais de gardiennage du 6 août au 6 novembre 2020: 1.580,58.- euros
 - frais de location de véhicules du 17 août

au 6 novembre 2020:

1.850,60.- euros

3.431,18.- euros

• dommage corporel :	
- ITT dégressive jusqu'au mois d'octobre 2020 :	2.500,00.- euros + p.m.
- pretium doloris :	3.500,00.- euros + p.m.
- indemnité pour incapacité partielle définitive :	4.500,00.- euros + p.m.
- préjudice d'agrément :	1.500,00.- euros + p.m.
	<hr/>
	12.000,00.- euros + p.m.

Aux fins d'évaluer son préjudice corporel, PERSONNE1.) et la société SOCIETE3.) sollicitent la nomination d'un collègue d'experts, soit un expert médical et un expert calculateur.

PERSONNE2.) et le **SOCIETE11.)** contestent les faits tels que relatés par PERSONNE1.) et la société SOCIETE3.). Ils font valoir que PERSONNE2.) aurait circulé sur le CR189 conformément aux prescriptions légales. Ce serait le véhicule conduit par PERSONNE1.) qui n'aurait pas serré à droite et qui serait brusquement survenu sur sa voie de circulation. Le sinistre aurait de ce fait été inévitable. Il aurait été le premier arrivé dans le virage et il aurait appartenu à PERSONNE1.) de ralentir, respectivement de s'immobiliser.

PERSONNE4.) ne serait autre que le concubin d'PERSONNE1.). Il serait renseigné comme étant le « *preneur d'assurance* » sur le constat amiable et « *détenteur/propriétaire* » du véhicule sur le rapport d'expertise, de sorte qu'il aurait un intérêt financier à l'issue du litige par le risque d'une augmentation de sa prime d'assurance.

PERSONNE5.) n'aurait, quant à elle, pas vu PERSONNE2.) empiéter sur la voie de circulation adverse.

La présomption de responsabilité prévue à l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil s'appliquerait à son égard en tant que gardien du véhicule qu'il conduisait. Il serait cependant en mesure de s'exonérer totalement de la présomption de responsabilité pesant sur lui, eu égard aux fautes de conduite commises par PERSONNE1.) qui aurait notamment contrevenu aux articles 118 et 140 du Code de la route.

Il conteste toute faute dans son chef sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

A titre subsidiaire et quant aux montants réclamés par PERSONNE1.), PERSONNE2.) conteste le lien causal entre l'accident et les frais médicaux dont elle réclame le remboursement.

Concernant le dommage matériel de 4.900.- euros, PERSONNE2.) déclare se rapporter à prudence de justice. Il fait cependant valoir que le montant de l'immobilisation généralement admis s'élèverait à 20.- euros, de sorte qu'il y aurait lieu de ramener cette demande au montant de 100.- euros.

Il déclare contester les montants réclamés au titre des frais de gardiennage et de location. Les frais d'immobilisation se seraient élevés à 5 jours et le véhicule aurait fait l'objet d'un abandon. Il n'aurait pas à supporter ces frais pour la seule raison qu'PERSONNE1.) n'aurait pas fait réparer son véhicule. S'agissant d'une épave, elle aurait dû s'en séparer au plus vite. Les montants réclamés et les périodes s'y rapportant seraient excessifs.

PERSONNE2.) déclare également contester le montant du dommage corporel réclamé par PERSONNE1.). Les montants réclamés ne seraient pas établis, de sorte que son préjudice s'évaluerait tout au plus au montant de 1.500.- euros. A titre subsidiaire, il y aurait lieu de désigner un collège d'experts.

PERSONNE2.) fait ensuite valoir qu'PERSONNE1.) engagerait, en tant que gardienne du véhicule qu'elle conduisait, sa responsabilité sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil. A titre subsidiaire, elle engagerait sa responsabilité sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil. PERSONNE1.) n'aurait pas respecté les articles 118 et 140 du Code de la route.

Son dommage se décomposerait comme suit :

- Dommage matériel suivant rapport d'expertise :	2.625,00.- euros
- Immobilisation (10 jours x 20.- euros) :	200,00.- euros
- Préjudice corporel toutes causes confondues :	500,00.- euros
	<hr/>
	3.325,00.- euros

PERSONNE2.) a d'abord demandé à se voir allouer le montant précité, augmenté des intérêts légaux à compter du jour du décaissement, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde. Dans ses conclusions récapitulatives, il a demandé à voir augmenter ledit montant des intérêts légaux à compter du jour du sinistre, le 6 août 2020, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde.

PERSONNE2.) justifie sa demande d'indemnisation de son préjudice corporel par le fait qu'il aurait été blessé lors de l'accident. Il aurait dû subir 4 points de suture et aurait été gêné pendant plusieurs semaines.

Il déclare encore agir à l'encontre de la société SOCIETE3.) sur le fondement de l'article 89 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance et de l'article 15 du règlement grand-ducal du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

PERSONNE2.) demande finalement à voir débouter PERSONNE1.) de sa demande en paiement d'une indemnité de procédure et demande sa condamnation aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Mathieu FETTIG qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PERSONNE1.) et la société **SOCIETE3.)** font répliquer qu'il n'y aurait pas lieu d'écarter le témoignage de PERSONNE4.) au motif qu'il aurait un intérêt financier dans la résolution du litige. Le fait que sa prime d'assurance soit susceptible d'augmenter selon

l'issue du litige ne porterait pas atteinte à la valeur probante de son témoignage, sa crédibilité ne pouvant être mise en doute.

PERSONNE2.) engagerait sa responsabilité sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil et il ne pourrait pas s'exonérer de cette présomption par le comportement prétendument fautif d'PERSONNE1.). Il résulterait des déclarations de PERSONNE4.) et de PERSONNE5.) faites aux autorités de police qu'PERSONNE1.) aurait circulé sur sa voie de circulation et qu'elle n'aurait pas empiété sur la voie adverse. PERSONNE2.) ne pourrait partant pas lui reprocher d'avoir contrevenu aux articles 118 et 140 du Code de la route.

Quant aux montants réclamés par PERSONNE1.), cette dernière et la société SOCIETE3.) font valoir que tous les frais médicaux dont le remboursement est réclamé, seraient en relation causale avec l'accident.

Quant aux frais de location de véhicule et de gardiennage, PERSONNE1.) et la société SOCIETE3.) font valoir que ce ne serait que grâce au prêt d'un proche, PERSONNE6.), d'un montant de 5.000.- euros, qu'PERSONNE1.) aurait pu faire l'acquisition d'un nouveau véhicule en novembre 2020.

Il y aurait partant lieu de condamner PERSONNE2.) et le SOCIETE11.) solidairement, sinon *in solidum* au paiement du montant de 3.431,18.- euros, au titre des frais de gardiennage et de location, augmenté des intérêts légaux à compter du 6 août 2020, date de l'accident, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde.

Concernant la demande de PERSONNE2.), PERSONNE1.) et la société SOCIETE3.) font valoir que la présomption de responsabilité prévue par l'article 1384, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile s'appliquerait bien à l'encontre d'PERSONNE1.).

Elle serait cependant en mesure de s'exonérer totalement de la présomption de responsabilité pesant sur elle. PERSONNE2.) n'aurait, en effet, pas respecté les articles 118 et 140 du Code de la route et aurait empiété sur sa voie de circulation. Les fautes qu'il aurait commises résulteraient à suffisance du témoignage de PERSONNE4.). Elle n'aurait, de son côté, commis aucune faute.

Il y aurait partant lieu de déclarer la demande de PERSONNE2.) sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure, sinon sur le fondement des articles 1382 et 1383 du même code, non fondée.

A titre subsidiaire, PERSONNE1.) déclare se rapporter à prudence de justice en ce qui concerne les montants réclamés par PERSONNE2.) et résultant du rapport d'expertise qu'il produit.

Concernant le montant de 124,80.- euros réclamé à titre de préjudice corporel, il y aurait lieu d'en déduire les remboursements faits par la SOCIETE2.) qui ne seraient pas versés en cause. A défaut de produire ces éléments, PERSONNE2.) serait à débouter de sa demande. Dans la mesure où PERSONNE2.) aurait reconnu être indemnisable par l'SOCIETE8.), il ne resterait de toute façon aucun frais à sa charge.

Le montant de 500.- euros, réclamé par PERSONNE2.), serait, en outre, exagéré, eu égard aux 4 points de suture qu'il aurait dû subir. Il y aurait lieu de réduire ce montant à de plus justes proportions. PERSONNE2.) ne démontrerait pas à suffisance son préjudice.

PERSONNE1.) et la société SOCIETE3.) déclarent finalement encore contester la demande de PERSONNE2.) en condamnation d'PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

2. Appréciation du Tribunal

Les demandes principales et reconventionnelles qui ont été introduites dans les forme et délai de la loi sont recevables en la pure forme.

2.1. Concernant l'application de la présomption de responsabilité prévue à l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil

Les parties invoquent chacune l'application de la présomption de responsabilité découlant de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil.

La présomption de responsabilité de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil joue, sans qu'il ne soit nécessaire de prouver autre chose, dès que la chose sous garde qui est intervenue matériellement dans le dommage était en mouvement au moment de cette intervention.

La garde juridique d'un objet, qui se définit par les pouvoirs de direction, de contrôle et d'usage qu'une personne exerce sur la chose, est alternative et non cumulative. Le propriétaire d'une chose est présumé en être le gardien, mais cette présomption de garde pesant sur le propriétaire disparaît s'il y a eu transfert de garde au profit d'une tierce personne. Il s'agit d'une présomption simple qui peut être renversée en prouvant un transfert de garde.

Il est vrai que PERSONNE4.) est renseigné comme « *preneur d'assurance* » sur le constat amiable d'accident versé aux débats et comme « *détenteur/propriétaire* » du véhicule dans le rapport d'expertise du 28 août 2020, également versé aux débats. PERSONNE1.) figure cependant en qualité d' « *Eigentümer* » du véhicule dans l'annexe 2 du procès-verbal de police n°41549/2020 du 10 août 2020 établi dans le cadre du sinistre par les autorités de police.

PERSONNE1.) admet, dans ses conclusions, que la présomption de responsabilité prévue par l'article 1384, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile s'applique à son encontre. Elle reconnaît partant implicitement avoir eu la garde du véhicule SEAT IBIZA intervenu matériellement dans la genèse de l'accident.

En conséquence, et à défaut de tout autre élément, il convient de retenir qu'PERSONNE1.) était bien propriétaire et gardienne du véhicule SEAT IBIZA au moment des faits.

Il n'est, par ailleurs, pas contesté que le véhicule SEAT IBIZA conduit par PERSONNE1.) et le véhicule CITROEN C2 conduit par PERSONNE2.) sont entrés en collision, qu'ils se trouvaient en mouvement au moment de la collision et qu'ils sont tous les deux intervenus matériellement dans la genèse de l'accident.

Il convient dès lors de retenir que la présomption de responsabilité découlant de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil, qui est invoquée réciproquement par les gardiens des deux véhicules, s'applique en l'espèce pour les deux gardiens.

2.2. Concernant l'exonération de responsabilité par les gardiens des véhicules en cause

En cas de collision entre deux véhicules en mouvement et d'invocation réciproque de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil, il existe à charge des gardiens des deux véhicules une présomption de responsabilité en vertu de laquelle chaque gardien doit indemniser le dommage causé au propriétaire du véhicule avec lequel il est entré en collision.

Le gardien peut s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui en rapportant la preuve d'une cause exonératoire qui peut consister dans un cas fortuit ou de force majeure ou dans une cause étrangère qui n'est pas imputable au gardien tel le fait ou la faute du tiers, ou le fait ou la faute de la victime.

Lorsque la faute ou le fait de la victime est imprévisible et irrésistible, c'est-à-dire s'il revêt les caractères de la force majeure, il exonère totalement le présumé responsable. En effet, ce faisant et ce faisant seulement, il a positivement prouvé qu'une autre cause, à savoir le comportement de la victime, a en réalité provoqué le dommage (PERSONNE7.), La responsabilité civile des personnes privées et publiques, Pasicrisie, éd. 2014, n° 1083). Une jurisprudence luxembourgeoise constante reconnaît, en outre, au fait, au même titre que la faute de la victime, un effet partiellement exonératoire, alors même qu'il ne présente pas les caractères de la force majeure, qu'il est donc prévisible ou évitable, opérant un partage des responsabilités dans la proportion causale de la contribution de la victime à la réalisation du dommage (PERSONNE7.), op. cit., n° 1084).

En l'espèce, PERSONNE2.) entend s'exonérer intégralement de la présomption de responsabilité pesant sur lui par la faute commise par PERSONNE1.) qui aurait empiété sur sa voie de circulation et ainsi violé les articles 118 et 140 du Code de la route.

PERSONNE1.) entend, quant à elle, s'exonérer de la présomption de responsabilité qui pèse sur elle en invoquant la faute commise par PERSONNE2.) en ce que ce serait lui qui aurait empiété sur sa voie de circulation et, partant, violé les articles 118 et 140 du Code de la route.

Pour établir les circonstances de l'accident, les parties produisent aux débats une copie du dossier répressif, y compris du constat amiable d'accident complété par PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Ce document ne permet cependant pas de déterminer les circonstances de l'accident. La case « *croquis de l'accident au moment du choc* » n'est pas complétée. Dans la colonne concernant le véhicule A, conduit par PERSONNE1.), il est indiqué au titre des observations : « *Le véhicule B roulais sur ma voie* ». Dans la colonne réservée au véhicule B, conduit par PERSONNE2.), il est indiqué : « *Une fois enclencher la courbe le véhicule A m'a tamponner dev...* ». Aucun autre détail quant aux circonstances de l'accident n'y est renseigné.

Quant aux déclarations consignées par les autorités de police, il convient de relever qu'outre les deux conducteurs, deux personnes ont assisté au sinistre, à savoir PERSONNE4.), qui se trouvait dans le véhicule conduit par PERSONNE1.), et PERSONNE5.), qui circulait à bord de son véhicule derrière celui conduit par PERSONNE1.).

PERSONNE4.) a déclaré aux autorités de police : « *Am 06.08.2020 war ich mit meiner Freundin, PERSONNE8.), zwischen ADRESSE9.) und ADRESSE10.) (CR189) unterwegs, als ein weiterer Verkehrsteilnehmer teilweise auf unserer Spur entgegenkam. Derselbe steuerte sein Fahrzeug mittig durch die Kurve. [...] Meine Freundin versuchte noch nach rechts auszuweichen. Dies jedoch ohne Erfolg, da sich auf der rechten Seite unmittelbar neben der Straße mehrere Hindernisse (Katzenaugen) befinden. Bedingt dadurch, dass die Straße sehr eng ist, sowie keine Ausweichmöglichkeit bestand und der andere Verkehrsteilnehmer auf unserer Spur fuhr, kam es zu einem Zusammenprall zwischen beiden Fahrzeugen.* ».

PERSONNE5.) a, quant à elle, déclaré : « *Sur cette partie du trajet la route est très étroite et de plus on ne voit pas très loin. Je ne peux pas vous dire si un des deux a conduit son véhicule sur le côté de l'autre. Je peux juste vous dire que la voiture laquelle était devant moi était sur son côté. Je n'ai pas vu l'autre voiture laquelle est venue de ADRESSE10.).* ».

Afin d'éclaircir le déroulement des faits, PERSONNE1.) formule une offre de preuve par l'audition de PERSONNE4.) et de PERSONNE5.) comme témoins.

PERSONNE2.) fait valoir que PERSONNE4.) serait le preneur d'assurance du véhicule appartenant et conduit par PERSONNE1.), dont il serait le concubin, de sorte qu'il aurait un intérêt financier à l'issue du litige du fait du risque de voir augmenter sa prime d'assurance, respectivement de se voir appliquer un « *malus* » en fonction de ladite issue. Son témoignage serait partant à écarter.

Force est de constater que PERSONNE4.) figure sur le constat amiable d'accident comme « *preneur d'assurance / assuré* ». Il est, par ailleurs, constant en cause, que PERSONNE4.) est le concubin d'PERSONNE1.).

PERSONNE1.) ne conteste, au demeurant, pas que le contrat d'assurance de son véhicule a été conclu par son concubin, PERSONNE4.). Elle fait cependant valoir que le fait qu'il serait le preneur d'assurance du véhicule n'entacherait pas sa crédibilité.

Aux termes de l'article 405 du Nouveau Code de procédure civile, chacun peut être entendu comme témoin, à l'exception des personnes qui sont frappées d'une incapacité

de témoigner en justice. La capacité de déposer comme témoin est donc la règle et l'incapacité est l'exception.

Ainsi, le conjoint d'une partie, de même que le concubin, peut être entendu comme témoin. Si celui-ci peut avoir un intérêt à l'issue du procès, cette circonstance est à prendre en considération dans l'appréciation de son témoignage, mais cela ne lui confère pas pour autant la qualité de partie au litige entraînant son incapacité de témoigner.

Il appartient au juge d'apprécier librement la sincérité d'un témoin. Le juge peut écarter les témoignages manquant de l'impartialité désirable et n'offrant pas les garanties suffisantes d'objectivité. Les juges du fond ont un pouvoir souverain pour apprécier la valeur probante des témoignages qui leur sont soumis.

Le Tribunal considère qu'en l'espèce, PERSONNE4.), qui est le concubin d'PERSONNE1.), demanderesse en dommages et intérêts, et qui est, en outre, le preneur d'assurance du véhicule endommagé, a nécessairement un intérêt personnel et financier à l'issue du présent litige. Le Tribunal considère partant que ses déclarations manquent de force probante.

Le Tribunal ne prendra partant pas ses déclarations en considérations et la demande d'PERSONNE1.) visant à le voir déposer comme témoin dans le cadre de la présente instance est à rejeter.

Quant aux déclarations de PERSONNE5.) aux autorités de police, celles-ci apparaissent comme étant peu utiles et quelque peu contradictoires. En tout état de cause, elles sont insuffisantes pour établir avec certitude le déroulement exact des faits. Dans la mesure où elle a, en outre, déclaré ne pas pouvoir dire si un des deux conducteurs empiétait sur la voie de l'autre, son audition comme témoin apparaît d'ores et déjà comme compromise. La demande d'PERSONNE1.) à cette fin est partant à rejeter pour défaut de pertinence.

Il résulte de tout ce qui précède que les comportements des deux conducteurs, PERSONNE1.) et PERSONNE2.), impliqués dans la collision, restent indéterminés.

Il en résulte également qu'aucun d'entre eux n'est en mesure de s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui.

Il en résulte finalement que les demandes respectives d'PERSONNE1.), d'une part, et PERSONNE2.), d'autre part, sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil, sont à déclarer fondées en leur principe.

2.3. Concernant les montants réclamés

2.3.1. Le dommage subi par PERSONNE2.)

Les montants réclamés par PERSONNE2.) à titre de dommage et intérêts sont les suivants :

-	Dompage matériel suivant rapport d'expertise :	2.625,00.- euros
-	Immobilisation (10 jours x 20.- euros) :	200,00.- euros
-	Préjudice corporel toutes causes confondues :	500,00.- euros
		3.325,00.- euros

Le montant du dommage matériel subi au véhicule CITROEN C2 résulte d'un rapport d'expertise établi par l'expert automobile Antoni COLELLA du 21 août 2020. La valeur du véhicule CITROEN C2 a été évalué en tant que véhicule économiquement irréparable au montant de 2.625.- euros.

PERSONNE1.) ne conteste pas spécialement le montant précité résultant du rapport d'expertise. Elle ne conteste pas non plus la demande formulée au titre de l'immobilisation du véhicule à raison de 20.- euros pendant 10 jours, soit 200.- euros.

Quant au montant du dommage corporel allégué par PERSONNE2.), ce dernier déclare réclamer un montant forfaitaire de 500.- euros au titre des blessures subies lors de l'accident et notamment des 4 points de suture qu'il a dû subir. Il verse aux débats deux factures médicales, ainsi qu'un compte rendu médical du Docteur PERSONNE9.) ainsi que la confirmation de prise en charge des frais découlant de l'accident par l'SOCIETE12.).

Il faut partant admettre que les frais médicaux de PERSONNE2.) ont été pris en charge par l'organisme précité.

PERSONNE1.) soutient que dans la mesure où il aurait obtenu des remboursements par la SOCIETE2.), respectivement qu'il aurait reconnu être indemnisable par l'SOCIETE13.), il ne resterait aucun frais à sa charge. En tous les cas, PERSONNE2.) devrait verser les pièces relatives aux remboursements obtenus afin de justifier de sa demande.

Il n'est pas contesté que PERSONNE2.) a dû subir 4 points de suture du fait d'une plaie au coin de l'œil, ce qui résulte également du compte rendu médical du Docteur PERSONNE9.).

A défaut cependant pour PERSONNE2.) d'établir quels montants lui ont d'ores et déjà été alloués par les organismes de sécurité sociale, le Tribunal n'est pas en mesure de déterminer le montant du préjudice restant, le cas échéant, à sa charge. La demande de PERSONNE2.) est partant à déclarer non fondée de chef.

Il s'ensuit que la demande de PERSONNE2.) est à déclarer fondée pour le montant en principal de 2.825.- euros, de sorte qu'il y a lieu de condamner PERSONNE1.) et la société SOCIETE3.) *in solidum* à payer à PERSONNE2.) le montant précité de 2.825.- euros, augmenté des intérêts légaux à compter du 6 août 2020, jour du sinistre et date non autrement contestée, jusqu'à solde.

2.3.2. Le dommage d'PERSONNE1.)

Les montants réclamés par PERSONNE1.) à titre de dommage et intérêts sont les suivants :

• frais médicaux :	
- factures d'honoraires:	722,44.- euros
- frais de pharmacie :	31,25.- euros
- frais de parking et de déplacement :	21,00.- euros
• dommage matériel :	
- dommage matériel suivant rapport d'expertise SEDEXA :	4.900,00.- euros
- indemnité d'immobilisation 25.- euros x 5 jours :	125,00.- euros
	<hr/>
	5.025,00.- euros
• frais de gardiennage et location :	
- frais de gardiennage du 6 août au 6 novembre 2020:	1.580,58.- euros
- frais de location de véhicule du 17 août au 6 novembre 2020:	1.850,60.- euros
	<hr/>
	3.431,18.- euros
• dommage corporel :	
- ITT dégressive jusqu'au mois d'octobre 2020 :	2.500,00.- euros + p.m.
- pretium doloris :	3.500,00.- euros + p.m.
- indemnité pour incapacité partielle définitive :	4.500,00.- euros + p.m.
- préjudice d'agrément :	1.500,00.- euros + p.m.
	<hr/>
	12.000,00.- euros + p.m.

Le montant du dommage matériel au véhicule SEAT IBIZA résulte d'un rapport d'expertise SEDEXA établi en date du 26 août 2020. Le coût des dégâts subis au véhicule SEAT IBIZA a été évalué au montant de 4.900.- euros.

PERSONNE2.) ne conteste pas spécialement le montant précité résultant du rapport d'expertise. Il fait cependant valoir que le montant de l'immobilisation généralement admise s'élèverait à 20.- euros, de sorte qu'il y aurait lieu de ramener cette demande au montant de 100.- euros.

PERSONNE1.) ne produit aucune pièce quant au montant de l'immobilisation effectivement mise en compte en l'espèce. A défaut d'établir que les frais d'immobilisation mis à charge d'PERSONNE1.) s'élevaient au montant de 25.- euros par jour, il y a lieu de réduire ce montant à 20.- euros par jour, tel que reconnu comme étant dû par PERSONNE2.).

PERSONNE2.) conteste, par ailleurs, les montants réclamés au titre des frais de gardiennage et de location. Il n'aurait pas à supporter ces frais pour la seule raison

qu'PERSONNE1.) n'aurait pas fait réparer son véhicule et qu'elle aurait préféré l'abandonner. S'agissant d'une épave, elle aurait dû s'en séparer au plus vite. Les montants réclamés et les périodes s'y rapportant seraient, en outre, excessives.

Force est de constater qu'PERSONNE1.) verse aux débats un rapport d'expertise SEDEXA aux termes duquel les dégâts au véhicule SEAT IBIZA ont été évalués au montant de 4.900.- euros. Bien qu'il y soit mentionné « *abandon* » dans ledit document, sans autre précision, il n'est pas établi que le véhicule aurait été irréparable. Il s'y ajoute qu'PERSONNE1.) réclame l'indemnisation de 5 jours d'immobilisation, temps normalement nécessaire pour effectuer les réparations nécessaires. Le rapport SEDEXA précise en outre que : « *Le temps nécessaire pour se procurer un véhicule équivalent : 5 (cinq) jours ouvrables.* ».

La réparation du véhicule aurait évité à PERSONNE1.) de devoir payer des frais de location d'un véhicule de remplacement pendant plusieurs mois. Il s'y ajoute que même à supposer qu'elle ait décidé d'abandonner le véhicule, PERSONNE1.) n'explique pas la raison pour laquelle elle aurait dû s'acquitter de frais de gardiennage pour ledit véhicule. Il s'ensuit que ces montants ne sauraient être mis à la charge de PERSONNE2.).

La demande d'PERSONNE1.) est à déclarer non fondée de ce chef.

Il convient partant de déclarer la demande d'PERSONNE1.) d'ores et déjà partiellement fondée à concurrence du montant en principal de 5.000.- euros (4.900 + 100), et de condamner PERSONNE2.) et le SOCIETE1.) *in solidum* à payer à PERSONNE1.) le montant précité de 5.000.- euros, augmenté des intérêts légaux à compter du 6 août 2020, jour du sinistre, jusqu'à solde.

Quant aux frais médicaux et au dommage corporel subi par PERSONNE1.), PERSONNE2.) déclare contester les différents chefs de préjudice prétendument subis par PERSONNE1.) ainsi que le montant du dommage corporel qu'elle réclame. Il ne serait pas établi que les frais médicaux et débours dont le remboursement est réclamé seraient en lien causal avec l'accident. Il demande, à titre subsidiaire, la désignation d'un collègue d'experts.

PERSONNE1.) verse aux débats un certain nombre de mémoires d'honoraires médicaux, de tickets de pharmacie et de tickets de parking.

Elle verse également un certificat médical du Docteur Thomas JAGER du 15 octobre 2021 duquel il résulte qu'PERSONNE1.) aurait subi une fracture de la tête métacarpienne et qu'elle souffrirait de douleurs au poignet droit.

Le Tribunal ne dispose cependant pas d'éléments suffisants et nécessaires pour procéder à la constatation et l'évaluation précise et définitive du préjudice accru à PERSONNE1.) suite à l'accident du 6 août 2020.

Les pièces versées sont cependant suffisantes, au regard des dispositions de l'article 351 du Nouveau Code de procédure civile, pour faire droit à sa demande subsidiaire en instauration d'une expertise judiciaire.

La mission d'expertise, telle que libellée par PERSONNE1.) dans ses conclusions récapitulatives, n'étant pas autrement contestée, il n'y a pas lieu de s'en écarter, sauf à la compléter, de sorte à ce que les experts soient également chargés de déterminer les lésions exactes imputables au sinistre, les modalités de traitements appliquées ainsi que la nature exacte de tous les soins et traitements prescrits et imputables au sinistre ainsi que, dans la mesure du possible, les frais y relatifs mis en compte et les dates de fin de ceux-ci.

Dans ces circonstances données, il convient d'investir le Docteur PERSONNE10.), en tant qu'expert médical, et Maître Luc OLINGER, en tant qu'expert calculateur, de la mission libellée au dispositif du présent jugement.

Il y a lieu de déclarer le présent jugement commun à la SOCIETE2.) et à l'SOCIETE8.).

Il y a lieu de réserver les autres demandes, ainsi que les dépens et de tenir l'affaire en suspens.

PAR CES MOTIFS:

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière civile, statuant par un jugement réputé contradictoire à l'égard de la SOCIETE2.) et de l'SOCIETE8.) et contradictoirement à l'égard des autres parties,

reçoit les demandes en la forme,

dit la demande de PERSONNE2.) dirigée contre PERSONNE1.) et la société anonyme de droit étranger SOCIETE3.) S.A. en réparation de son préjudice matériel fondée, sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code Civil, à concurrence du montant de 2.825.- euros,

partant, condamne PERSONNE1.) et la société anonyme de droit étranger SOCIETE3.) S.A. *in solidum* à payer à PERSONNE2.) le montant de 2.825.- euros, augmenté des intérêts légaux à compter du 6 août 2020, jusqu'à solde,

dit la demande de PERSONNE2.) non fondée pour le surplus,

dit la demande d'PERSONNE1.) dirigée contre PERSONNE2.) et l'association sans but lucratif SOCIETE14.) sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code Civil d'ores et déjà partiellement fondée à concurrence du montant de 5.000.- euros, augmenté des intérêts légaux à compter du 6 août 2020, jusqu'à solde,

partant, condamne PERSONNE2.) et le SOCIETE14.) *in solidum* à payer à PERSONNE1.) le montant de 5.000.- euros, augmenté des intérêts légaux à compter du 6 août 2020, jour du sinistre, jusqu'à solde,

dit la demande d'PERSONNE1.) fondée en son principe pour le surplus,

avant tout autre progrès en cause, nomme :

- expert-médical, le Docteur PERSONNE10.), demeurant professionnellement à ADRESSE11.), L-ADRESSE12.),
- expert calculateur, Maître Luc OLINGER, demeurant à L-ADRESSE13.),

avec pour mission de concilier les parties si faire se peut, sinon, et après avoir convoqué PERSONNE1.), procédé à son examen médical et consulté tous les documents médicaux nécessaires, dans un rapport écrit et motivé :

- décrire l'état de santé d'PERSONNE1.),
- se prononcer sur les causes et origines des blessures d'PERSONNE1.) et sur la relation causale entre les blessures et l'accident survenu le 6 août 2020,
- constater et décrire les lésions imputables au sinistre, les modalités de traitements appliqués à partir des déclarations de la victime et des documents médicaux qu'elle fournira à la demande des experts,
- indiquer la nature de tous les soins et traitements prescrits et imputables au sinistre ainsi que, dans la mesure du possible, les frais y relatifs mis en compte et les dates de fin de ceux-ci,
- déterminer les taux et la durée d'une éventuelle ITT, SOCIETE15.) et SOCIETE16.) pendant laquelle pour des raisons médicales en relation certaine, directe et exclusive avec le sinistre dont s'agit, la victime a dû interrompre totalement ses activités professionnelles ou, le cas échéant, ses activités habituelles,
- fixer la date de consolidation,
- dire si PERSONNE1.) a dû ou devra, après la date de consolidation, continuer à suivre des traitements thérapeutiques ou médicamenteux afin de diminuer ses douleurs, de remédier aux conséquences de ses blessures ou afin d'empêcher une aggravation de l'incapacité, dans l'affirmative, préciser la durée et le coût des traitements,
- décrire et évaluer les éventuels dommages corporels et/ou matériels et/ou moraux résultant du sinistre du 6 août 2020 pour PERSONNE1.), dont notamment mais pas exclusivement le préjudice esthétique, le pretium doloris, la perte de revenu, l'aide d'une tierce personne, la perte d'agrément, le tout, en tenant compte des prestations et recours éventuels des organismes de sécurité sociale,

dit que dans l'accomplissement de leur mission, les experts pourront s'entourer de tous renseignements utiles et même entendre des tierces personnes,

fixe la provision à valoir sur les honoraires et frais des experts à la somme de 1.500.- euros, à savoir 750.- euros pour l'expert-médical Docteur PERSONNE10.) et 750.- euros pour l'expert-calculateur Maître Luc OLINGER,

ordonne à PERSONNE2.) et à l'association sans but lucratif SOCIETE14.) de payer lesdites provisions aux experts au plus tard le 14 juillet 2023 et d'en justifier au greffe du Tribunal, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du Nouveau Code de procédure civile,

charge Madame le juge Catherine TISSIER du contrôle de cette mesure d'instruction,

dit que les experts devront en toutes circonstances informer ledit magistrat de la date de leurs opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'ils pourront rencontrer,

dit que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, ils devront en avertir ledit magistrat et ne continuer leurs opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,

dit que les experts devront déposer leur rapport pour le 3 novembre 2023 au plus tard,

dit qu'en cas d'empêchement du magistrat ou des experts commis, il sera procédé à leur remplacement par ordonnance de Monsieur le président de chambre,

déclare le jugement commun à l'établissement public SOCIETE2.) et à l'SOCIETE12.),

réserve le surplus des demandes et les dépens,

tiens l'affaire en suspens.